COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2011/7 - Fonds affectés

Avis du 6 avril 2011

Les fonds affectés d'une grande ou très grande association ou fondation représentent des fonds propres de l'association ou de la fondation. Ils sont constitués du résultat positif à affecter que l'association ou la fondation a réalisé et auquel elle souhaite donner une affectation spécifique[1].

Le bilan d'une grande ou très grande association ou fondation s'établit après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté[2].

Si, à la fin de l'exercice, l'association ou la fondation a un résultat positif, elle peut décider de le transférer aux fonds affectés[3]. Cette écriture fait partie des affectations et prélèvements.

Ecriture

691	Transfert aux fonds affectés				
	à	13	Fonds affectés		

L'association ou la fondation peut également décider d'utiliser (partiellement) le résultat positif reporté des années précédentes pour la constitution d'un fonds affecté.

Exemple 1

Supposons qu'au terme de l'exercice précédent, l'association ait réalisé un résultat positif de 5.000 euros. Une affectation spécifique n'a pas été donnée à ce résultat, qui a été inscrit au compte 140 Résultat positif reporté. Au cours du présent exercice, l'association réalise un résultat positif de 14.000 euros. Le résultat de l'exercice à affecter se compose de ce résultat positif de l'exercice augmenté du résultat positif reporté de l'exercice précédent (14.000 + 5.000). Le résultat à affecter est attribué dans son entièreté à un fonds affecté aux investissements.

14	Résultat reporté			5.000	
	à	790	Prélèvements sur le résultat reporté[4]		5.000
691	Transfert aux fonds affectés			19.000	
	à	130	Fonds affectés pour investissements		19.000

Il est important de distinguer clairement la constitution des fonds affectés de la constitution de provisions.

Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant[5]. Les provisions doivent être constituées systématiquement[6] et elles font l'objet d'une reprise lors de leur utilisation[7].

Les fonds affectés sont en revanche constitués en fonction de « l'affectation du résultat » de l'association ou de la fondation et peuvent être constitués afin de couvrir des risques ou projets de manière générale. Les fonds affectés font partie des fonds propres de l'association ou de la fondation.

La constitution des fonds affectés n'est pas obligatoire, mais la Commission conseille toutefois de constituer de tels fonds.

Le plan comptable prévoit la constitution des Fonds affectés pour investissements (compte 130), des Fonds affectés pour passif social (compte 131) et des Autres fonds affectés (compte 132).

La Commission recommande de reprendre comptablement les fonds affectés lors de leur utilisation. Elle est d'avis que ceci est obligatoire lorsqu'il s'agit des fonds spécifiques.

Exemple 2

Supposons que des fonds affectés à l'investissement soient constitués à concurrence de 25.000 euros pour l'achat d'une camionnette. Au moment de l'achat de cette camionnette (pour un prix de 24.000 euros), ces fonds doivent, de l'avis de la Commission, faire l'objet d'une reprise.

- Achat de la camionnette :

241	Mobilier & matériel roulant appartenant à l'association en pleine propriété		24.000		
	à	440	Fournisseurs		24.000
440	Fournisseurs		24.000		
	à	550	Etablissements de crédit : comptes courants		24.000

- Reprise du fonds affecté constitué à cet effet :

130	Fonds destinés à l'investissement		25.000		
	à	791	Prélèvement sur les fonds affectés		25.000

Conformément à l'avis 121/3 Mouvement des capitaux propres[8], les fonds affectés peuvent éventuellement être directement transférés vers d'autres fonds affectés.

Si, à la clôture de l'exercice, le résultat est négatif, l'association ou la fondation peut décider d'apurer la perte par un prélèvement sur les fonds affectés. Le prélèvement sur les fonds affectés en vue de l'apurement des pertes doit toujours passer par les affectations et prélèvements[9].

Ecriture

13	Fonds affectés				
	à	791	Prélèvement sur les fonds affectés		

Si l'association ou la fondation constitue des fonds affectés, elle est tenue de reprendre dans l'annexe un état des fonds affectés qui fait mention des règles d'évaluation utilisées pour déterminer le montant affecté[10].

Ces règles d'évaluation doivent déterminer pour quelles raisons les fonds affectés sont constitués. Elles doivent également préciser de quelle manière ces fonds seront constitués. Par exemple, l'allocation annuelle aux fonds pourrait se faire à concurrence d'un pourcentage du résultat positif ou pour un montant fixe (moyennant un résultat positif suffisant), jusqu'à un montant déterminé.

Exemple 3

Une association craint de devoir mettre un terme à ses activités dans quelques années. Elle décide de constituer un fonds affecté pour passif social à concurrence des frais qu'elle devra supporter en cas de licenciement de ses employés (ces frais sont estimés à 240.000 euros). Les règles d'évaluation du fonds prévoient que, pour les exercices comptables prochains, 90 % du résultat positif à affecter de l'exercice sera alloué à ce fonds, jusqu'à ce que le fonds affecté atteigne un montant de 240.000 euros.

Supposons que l'association réalise un résultat positif de 50.000 euros lors de cet exercice, et qu'ensuite elle affecte 45.000 euros aux fonds affectés pour passif social.

691	Transfert aux fonds affectés		45.000		
	à	131	Fonds affectés pour passif social		45.000

1 Les fonds affectés peuvent être assimilés aux « réserves » des entreprises. La création de la rubriqueFonds affectés pour les associations et fondations s'explique par le souci d'adapter les obligations comptables résultant de la loi du 17 juillet 1975 à la nature spécifique et au statut légal des associations (Rapport au Roi de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, MB 30 décembre 2003).

2 Article 9 AR du 19 décembre 2003 et l'article 26, § 1er AR C.Soc.

3 Les affectations et prélèvements s'opèrent à l'initiative du conseil d'administration mais, pour les associations, l'assemblée générale doit approuver ces affectations et prélèvements (articles 17, § 1er et 37 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

4 La Commission proposera l'adaptation de la dénomination du compte 790 en « Résultat positif reporté de l'exercice précédent ».

5 Article 6 AR du 19 décembre 2003 et l'article 50 AR C.Soc.

6 En d'autres termes, elles ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice (article 6 AR du 19 décembre 2003 et l'article 53 AR C.Soc).

7 Article 6 AR du 19 décembre 2003 et l'article 55 AR C.Soc.

8 Bulletin CNC, n° 34, mars 1995, 3-10.

9 Les affectations et prélèvements s'opèrent à l'initiative du conseil d'administration mais, pour les associations, l'assemblée générale doit approuver ces affectations et prélèvements (articles 17, § 1er et 37 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

10 Les articles 15, 6° et 18, 3° AR du 19 décembre 2003.